

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-05

Convention de partenariat avec le gîte de séjour du Tordoir pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du Service Municipal de la jeunesse du 06 au 09 avril 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le gîte de séjour du Tordoir a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le gîte de séjour du Tordoir situé dans le département de l'Oise pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 06 au 09 avril 2020.

Article 2 - La commune s'engage à régler au gîte de séjour du Tordoir la somme de 750 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 30 % soit 225 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - Il est convenu qu'en cas de désistement du locataire :


- Entre six et deux mois avant la date de location, le locataire verse 25% du prix du gîte
- Moins de deux mois avant la date prévue de location, le locataire verse l'intégralité du prix du gîte

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 15 JAN 2020
de la transmission en préfecture : 15 JAN 2020

15 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-06

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressé,

Décide :

Article 1 – Un pavillon d'une surface de 80 m², doté d'une cave, situé 18, avenue Saint Laurent à Orsay, est mis à disposition de Monsieur Marius WACHTER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie du 1^{er} janvier au 31 mars 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Monsieur Marius WACHTER supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (452,80 €) a été versé en 2015. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 JAN 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

25 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-07

Objet : Sortie d'inventaire de véhicules

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le véhicule de marque VOLKSWAGEN (Caddy Life Ecofuel) immatriculé 582 ENA 91 (année 2007) et le véhicule de marque IVECO (fourgon) immatriculé 961 EEY 91 (année 2006), ne présentent plus d'utilité pour le fonctionnement du service public,

Décide :

Article 1 – De retirer lesdits véhicules de l'état des immobilisations en cours.

Article 2 – La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 16 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 20 JAN 2020
De la publication le : 20 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-09

**Contrat de prêt d'œuvre avec l'artiste Mathieu Harel Vivier –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter l'œuvre *Sauver des Eaux* réalisée par Mathieu Harel Vivier au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay.

Décide :

Article 1 - De signer un contrat d'exposition bipartite.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1500€ TTC et que ce montant sera inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :
de la transmission en préfecture

15 JAN 2020
15 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-11

Convention de partenariat avec l'association A.G.I.R. abcd à l'occasion du forum jobs d'été du 18 mars 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que l'association A.G.I.R abcd a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association A.G.I.R abcd pour son intervention lors du forum jobs d'été, qui se tiendra à la Bouvêche le mercredi 18 mars de 10h à 19h.

Article 2 - La commune s'engage à régler à l'association A.G.I.R. abcd la somme de 95 €, correspondant à sa prestation « aide à la rédaction de CV et lettre de motivation ». Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

21 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-12

Convention de partenariat avec Cirque Ovale - Association pour le Développement du Cirque en Essonne du 17 au 21 février 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le Cirque Ovale – Association pour le Développement du Cirque en Essonne a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le Cirque Ovale – Association pour le Développement du Cirque en Essonne dont le siège social est situé, 41 rue Jean Raynal – 91390 MORSANG-SUR-ORGE.

Article 2 - Le Cirque Ovale – Association pour le Développement du Cirque en Essonne propose un stage d'initiation à la pratique des échasses circassienne, ouvert à 12 jeunes du 17 au 21 février 2020. Ces interventions auront lieu de 14h à 17h à la salle Joséphine Baker de la Maison Jacques Tati. La finalité de ce stage est la participation de ces stagiaires au carnaval d'Orsay.

Article 3 - En cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes, la convention pourrait être résiliée de plein droit et immédiatement par l'une ou l'autre des parties. Cette annulation entraînerait l'obligation de verser effectivement à l'autre partie, une indemnité égale aux frais engagés par cette dernière.

Article 4 - La commune s'engage à régler au Cirque Ovale – Association pour le Développement du Cirque en Essonne, la somme de 1020€ correspondant à sa prestation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

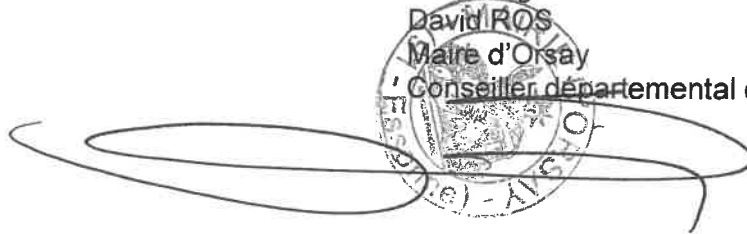
Fait à Orsay, le 21 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

21 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-13

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase MTE, au profit du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison le samedi 06 juin 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison,

Décide :

Article 1 - La présente décision annule et remplace la décision 19-308

Article 2 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tennis de table la grande salle du gymnase MTE le samedi 06 juin 2020.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu 21 JAN 2020
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le : 21 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-15

Convention cadre d'objectif et de moyen pour l'organisation des séjours scolaires entre la coopérative de l'école élémentaire du centre, les enseignantes Mme Rozier, Mme Montagnac et M. Cornu la commune d'Orsay relatif à l'organisation de la classe de découverte « grand larg » à Quiberon (56)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire

Vu la délibération n° 2016-96 DU 8 Novembre 2016 portant la convention cadre d'objectifs et de moyens.

Considérant que la classe de découverte est un instrument pédagogique offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles.

Considérant la volonté de la municipalité d'Orsay de contribuer financièrement à l'organisation d'un séjour scolaire initié directement par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique du 23 au 27 mars 2020.

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune et la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Guichet souhaitant organiser une classe de découverte au centre « Grand Larg » à Quiberon

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la coopérative scolaire, les enseignantes et la commune pour l'organisation de la classe de découverte au Centre Grand larg à Quiberon (56) du 23 au 27 mars 2020.

Article 2 - Précise que le montant de la subvention exceptionnelle s'élève à 27 951 € TTC versée en trois fois :

- 30% au moment de l'étude et de la validation des dossiers de demandes de subvention
- 60% avant le départ
- 10% après le retour

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

24 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-16

Contrat de Cession du droit d'exploitation de trois représentations du spectacle *Plume*, les 20 et 21 mars 2020, par la Compagnie Cie KOKESHI, avec son Producteur MIKITI, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2122-1 et R-2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et actions culturelles à l'intention du grand public à l'occasion du festival « *Et si on dansait ?* » du 13 au 28 mars 2020,

Considérant le souhait de la Commune d'inscrire ce festival dans le cadre plus large des rencontres « Essonne danse » en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de trois représentations du spectacle **Plume** les 20 et 21 mars 2020 avec la Compagnie KOKESHI, son producteur MITIKI, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Article 2 - Précise que la Compagnie Kokeshi donnera un atelier de danse à destination des élèves de danse du CRD Paris-Saclay, le dimanche 22 mars 2020.

Article 3 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 6749,15€ TTC dont 5654,80€ TTC seront versés au Producteur par l'association Collectif Essonne danse et 1094,35€ TTC seront versés au Producteur par la Commune d'Orsay. Cette somme est inscrite au budget 2020 de la commune ;

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 JAN 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le : 28 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-17

**Contrat de prêt d'œuvre avec l'artiste Julien Gorgeart –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter l'œuvre « *Qu'un seul tienne et les autres suivront* » réalisée par Julien Gorgeart au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay.

Décide :

Article 1 - De signer un contrat d'exposition bipartite.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 200€ TTC et que ce montant est inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 JAN 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 28 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-18

**Contrat de prêt d'œuvre avec la Ville de Rennes –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter, au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay, l'œuvre « *Sauver des Eaux* réalisée » par Mathieu Harel Vivier et appartenant au Fonds communal d'art contemporain de la Ville de Rennes,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat d'exposition bipartite.

Article 2 - Précise que ce prêt est sans incidence budgétaire.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 03 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-19

Convention de mise à disposition du bassin intérieur du stade nautique, au profit du Club Athlétique d'Orsay section natation pour l'organisation d'un tournoi de water-polo le dimanche 10 mai 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section natation pour l'organisation d'un tournoi de water-polo,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO le bassin intérieur du stade nautique, le dimanche 10 mai 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROSA
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 04 FEV 2020

De la publication le : 03 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-20

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois de la Grille Noire & du bois Persan, au profit du Club Athlétique d'Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi en campagne les 18 et 19 avril 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CAO section Tir à l'arc en vue de l'organisation d'un tournoi en campagne,

Décide :

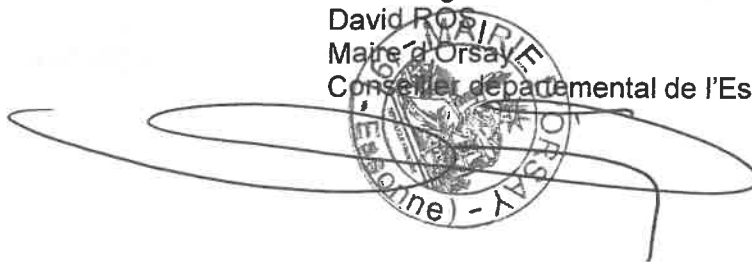
Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois de la Grille noire au profit du CAO section Tir à l'arc, les samedi 18 et dimanche 19 avril 2020

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le :

03 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-21

Convention de mise à disposition du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique municipal au profit du Club Athlétique d'Orsay section Triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon le dimanche 10 mai 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CAO triathlon pour l'organisation de l'Aquathlon,

Décide :

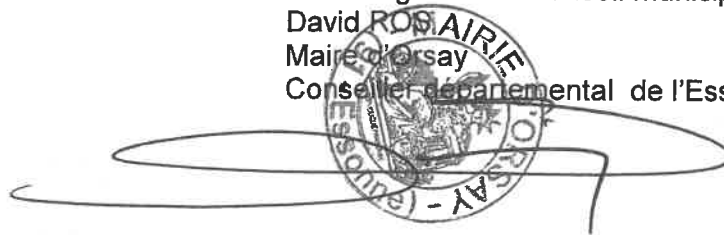
Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique municipal d'Orsay au profit du CAO Triathlon, le dimanche 10 mai 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROSAIRE
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 04 FEV 2020

de la publication le : 03 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-22

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et des bassins du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour une préparation à l'épreuve de natation de l'agrégation interne et externe ainsi que des unités d'enseignements les 7 et 21 mars, du 4 au 7 mai, du 11 au 15 mai et du 18 au 20 mai 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les locations,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour une préparation à l'épreuve de natation de l'agrégation interne et externe ainsi que des unités d'enseignements

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS des bassins et les vestiaires du stade nautique les 7 et 21 mars, du 4 au 7 mai, du 11 au 15 mai et du 18 au 20 mai 2020.

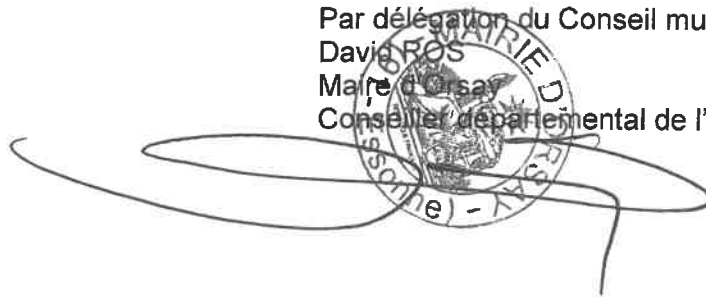
Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée. Le montant est de 2 585 €.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 04 FEV 2020

De la publication le : 03 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-23

Contrat de cession du droit d'exploitation du concert Batuca'chic par l'association « Bidule et Bémol » passé avec la présidente Madame GRIMAUD HERVE, pour les enfants et les parents de la commune d'Orsay dans le cadre du carnaval d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 28 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 21 mars 2020 pour les familles, dans le cadre du carnaval d'Orsay,

Considérant le projet de contrat proposé par Madame GRIMAUD HERVE, présidente de l'association « Bidule et Bémol », 79 rue de Versailles 91300 MASSY,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Madame GRIMAUD HERVE concernant la représentation à destination des familles du spectacle « Batuca'chic » le samedi 21 mars 2020 à 14 heures pour le défilé de Mondétour.

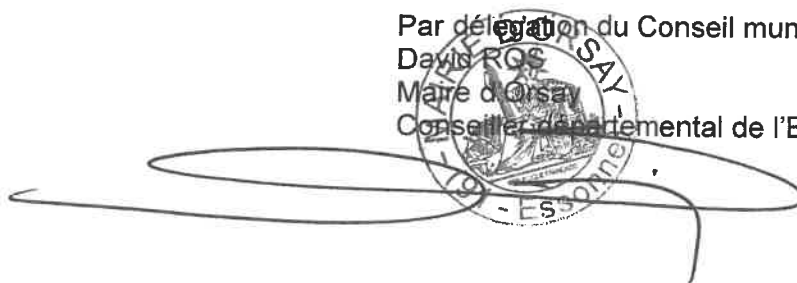
Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 600,00 € nets de TVA et est inscrit au budget de la commune.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 03 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-24

Adoption du marché n°2019-23 relatif à la location, la pose et la dépose des décors lumineux de fin d'année (Lot n° 1 : location).

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24/08/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3434926, sur le BOAMP sous la référence 19-128741 le 24/08/19 et au JOUE sous la référence n° Avis 2019/S164-402042 le 27/08/19,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un candidat,

Considérant que la société BLACHERE ILLUMINATION domiciliée Zone Industrielle à APT (84400) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la location, la pose et la dépose des décors lumineux de fin d'année - Lot n°1: location. Le marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et maximum.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une année. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Orsay, le 03 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 03 FEV 2020
Transmission en Préfecture le :

04 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-25

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation, pour l'organisation d'entraînements de natation les 3-4 et 7 février 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club omnisport des Ulis section natation, pour l'organisation d'entraînements de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du club omnisport des Ulis section natation une ligne d'eau du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique les 3, 4 et 7 février 2020.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 108,00€ conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 06 FEV 2020

De la publication le : 06 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-26

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de la grande salle du gymnase MTE, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette, pour l'organisation d'un stage de KUNG-FU le dimanche 29 mars 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement la grande salle du gymnase MTE, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette en vue de l'organisation d'un stage de KUNG-FU le dimanche 29 mars 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

06 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 06 FEV 2020

De sa publication le : 06 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-27

**Contrat de prêt d'œuvre avec le FRAC Bretagne –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay.**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter, au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay, l'œuvre *Schwarzkopf* réalisée par Yann Sérandour et appartenant au Fonds régional d'art contemporain Bretagne,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat d'exposition bipartite.

Article 2 - Précise que ce prêt est sans incidence budgétaire.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

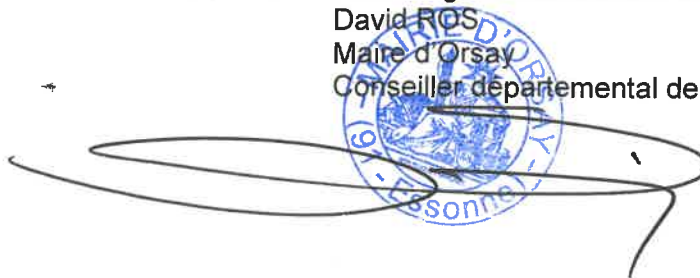
06 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 06 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-28

Convention de mise à disposition du boulodrome, au profit de l'association Ferdowsi pour l'organisation d'une fête du feu le mardi 17 mars 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Ferdowsi pour l'organisation d'une fête du feu,

Décide :

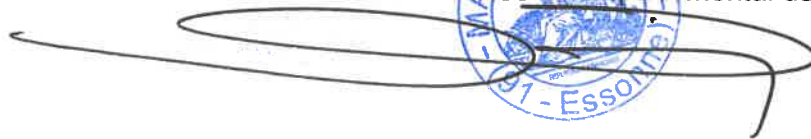
Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Ferdowsi, le boulodrome le mardi 17 mars 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 07 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 07 FEV 2020

De la publication le :

07 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-29

Convention de mise à disposition du terrain Honneur Rugby, du terrain Synthétique Rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit l'Inspection Académique d'Orsay, pour l'organisation d'un tournoi de rugby scolaire le jeudi 14 mai 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Inspection Académique d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi de rugby scolaire,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'Inspection Académique le terrain Honneur Rugby, le terrain Synthétique Rugby et les vestiaires du stade municipal, le jeudi 14 mai 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

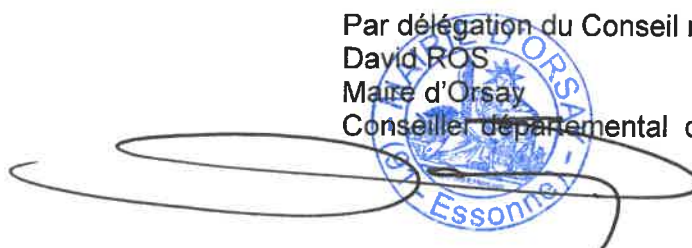
Fait à Orsay, le 07 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

07 FEV 2020

De la publication le :

07 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-30

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin au profit de la Fédération Française d'Echecs pour l'organisation des internationaux de France du Jeu d'Echecs rapide et Blitz du 20 au 24 mai 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de la Fédération Française d'Echecs pour l'organisation des internationaux de France du Jeu d'Echecs rapide et blitz,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le gymnase Blondin au profit de la Fédération Française d'Echecs, du :

Mercredi 20 mai au Dimanche 24 mai 2020

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 24 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 26 FEV 2020

De la publication le : 26 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-31

Adoption du marché n°2019-25 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house de tennis.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R.2172-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16/12/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3477714 et sur le BOAMP sous la référence 19-187135,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement d'entreprises entre GRÉGOIRE DEFRANCE ARCHITECTE (mandataire) et KALYA INGENIERIE, domiciliée 113 boulevard Ney à PARIS (75018) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house de tennis pour un montant de 33 750,00 € HT. Le taux de rémunération est fixé à 7.50%.

Article 2 - Le présent marché prend effet à sa date de notification et s'achève à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 07 FEV 2020

de la publication le : 07 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-32

Adoption de l'avenant n°2 au lot n°15 (Equipement cinéma) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-171 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 15 : Equipement cinéma) à la société Cinemeccanica France, domiciliée 222-226 rue de Rosny, à MONTREUIL (93100),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au lot n°15 (Equipement cinéma) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	80 000,00	96 000,00
Montant de l'avenant n°1	500,00	600,00
Montant de l'avenant n°2	4 423,12	5 307,74
Nouveau montant du marché	84 923,12	101 907,74

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 07 FEV 2020

de la transmission en préfecture le : 07 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-33

Adoption de l'avenant n°2 au lot n°3 (Menuiserie bois) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-162 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 3 : Menuiserie bois) à la société ECM LANNI, domiciliée 21 rue Benoit Frachon à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au lot n°3 (Menuiserie bois) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	26 214,60	31 457,52
Montant de l'avenant n°1	1 500,00	1 800,00
Montant de l'avenant n°2	2 336,00	2 803,20
Nouveau montant du marché	30 050,60	36 060,72

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David RCS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 26 FEV 2020
de la publication le :

de la transmission en préfecture le : 26 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-34

Objet : Adoption de l'avenant n°1 au lot n°5 (Métallerie-Serrurerie) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-164 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 35 : Métallerie-Serrurerie) à la société Serrurerie Métallerie Menuiserie Métallique (S3M) domiciliée 143, boulevard Gabriel Peri, à Malakoff (92240),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au lot n°5 (Métallerie-Serrurerie) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	14 636,00	17 563,20
Montant de l'avenant n°1	1 794,00	2 152,80
Nouveau montant du marché	16 430,00	19 716,00

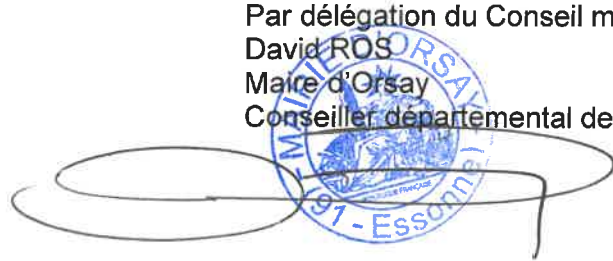
Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 26 FEV 2020
de la publication le :

de la transmission en préfecture le :

26 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-36

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin intérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation artistique pour l'organisation d'entraînements de natation synchronisée

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location des bassins du stade nautique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club omnisport des Ulis section natation artistique pour l'organisation d'entraînements de natation synchronisée,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du club omnisport des Ulis section natation artistique le bassin intérieur et les vestiaires du stade nautique, le vendredi de 20h30 à 22h00 à partir du vendredi 28 février 2020.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 175,00 €, conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 24 FEV 2020



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 26 FEV 2020
De la publication le : 24 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-37

**Contrat de prêt d'œuvre avec l'artiste Anne-James Chaton –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter deux *Portraits* réalisés par Anne-James Chaton au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat d'exposition bipartite.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 300 € TTC et que ce montant est inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 26 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-38

Convention de formation passée avec ARIS (Association Régionale pour l'Intégration des Sourds) – 90, rue Barrault – 75013 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande publique,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à une dizaine d'agents municipaux, une formation en langue des signes française,

Considérant le projet de convention établi par ARIS (Association Régionale pour l'Intégration des Sourds) – 90, rue Barrault – 75013 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec ARIS.

Article 2 - La formation se déroulera du 9 janvier 2020 au 9 juillet 2020 dans nos locaux, à raison de deux heures par semaine à l'exception des périodes de vacances scolaires.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 4 620TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

24 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-39

Objet : Convention de partenariat avec la ferme du Poney Club « La Musarde » pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 accompagnateurs du Service Municipal de la jeunesse du 06 au 09 avril 2020 - Annule et remplace la décision n°20-05.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant le changement de prestataire le gîte de séjour « du Tordoir » initialement choisi par le Service Municipal de la Jeunesse pour le mini-séjour d'avril. Un nouveau prestataire la ferme du Poney Club « La Musarde » a été choisi au regard de l'annulation le 30 janvier 2020 du précédent prestataire,

Considérant que la ferme du Poney Club « La Musarde » a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - La présente décision annule et remplace la décision n°20-05.

Article 2 - De signer la convention de partenariat avec la ferme du poney club « La Musarde » située dans le département de l'Oise pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 06 au 09 avril 2020.

Article 3 - La commune s'engage à régler à la ferme du Poney Club « La Musarde » la somme de 512,92 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 -La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.



Fait à Orsay, le 26 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 FEV 2020

De la transmission en préfecture le :

26 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-40

Convention de mise à disposition payante du terrain honneur rugby, du terrain synthétique rugby, de la pointe annexe, le terrain synthétique de football, le club house de rugby et les vestiaires du stade municipal au profit de Centrale Supelec pour l'organisation d'un tournoi international de rugby à 7 (Centrale Seven) les 20 et 21 mai 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 fixant les tarifs de location des terrains du stade municipal aux établissements de l'Université Paris Saclay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de Centrale Supelec pour l'organisation d'un tournoi international de rugby (Centrale Seven),

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de Centrale Supelec, le terrain honneur rugby, le terrain synthétique de rugby, le terrain synthétique de football, la pointe annexe, le club house de rugby et les vestiaires du stade municipal les mercredi 20 et jeudi 21 mai 2020.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 26 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 26 FEV 2020
De la publication le : 26 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-41

Adoption du marché n°2019-22 relatif à la fourniture de bois d'aménagement, de peinture, de petits matériels de brosse et autre - Lot n° 1 : Fourniture de bois d'aménagement

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3434816, sur le BOAMP sous la référence 19-128738 le 24 août 2019 et sur le JOUE sous la référence 2019/S164-402043 le 27 août 2019,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ETS GEORGES VILATTE domiciliée 57-61 Avenue de la République à CHATILLON (92320) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif la fourniture de bois d'aménagement, de peinture, de petits matériels de brosse et autre - Lot n° 1 : Fourniture de bois d'aménagement. Le présent accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum.

Article 2 – Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020 pour la première période. Le marché pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 2 4 FEV 2020



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

2 6 FEV 2020

2 6 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-42

Adoption du marché n°2019-22 relatif à la fourniture de bois d'aménagement, de peinture, de petits matériels de brosse et autre - Lot n° 2 : Fourniture de peinture, de petits matériels de brosse et autre

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3434816, sur le BOAMP sous la référence 19-128738 le 24 août 2019 et sur le JOUE sous la référence 2019/S164-402043 le 27 août 2019,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société LE COMPTOIR R3P domiciliée 30 bis rue Denis Papin à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif la fourniture de bois d'aménagement, de peinture, de petits matériels de brosse et autre - Lot n° 2 : Fourniture de peinture, de petits matériels de brosse et autre. Le présent accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum.

Article 2 – Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020 pour la première période. Le marché pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

24 FEV 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

26 FEV 2020

26 FEV 2020



(Handwritten signature)

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-43

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle « Qui a peur du rose ? » le 28 mars 2020, par la Compagnie ATMEN, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et actions culturelles à l'intention du grand public à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » du 13 au 28 mars 2020,

Considérant le souhait de la Commune d'inscrire ce festival dans le cadre plus large des Rencontres Essonne danse en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle « Qui a peur du rose ? » le 28 mars 2020 avec la Compagnie ATMEN, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 4852€ TTC dont 4500€ TTC seront versés à la Compagnie par l'association Collectif Essonne danse et 352€ TTC seront versés au Producteur par la Commune d'Orsay. Cette somme est inscrite au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 FEV 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

24 FEV 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-44

Adoption du marché n°2019-36 relatif à la fourniture et l'installation d'une climatisation au Multi-accueil du Parc.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20/12/2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3479191 et sur le BOAMP sous la référence 19-190182,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SCHNEIDER ET CIE, domiciliée 3 rue Pasteur – 91170 VIRY-CHATILLON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-36 relatif à la fourniture et l'installation d'une climatisation au Multi-accueil du Parc pour un montant forfaitaire de 34 565.11 € H.T.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

03 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-45

Contrat de Cession du droit de représentation du spectacle *Pillowgraphics*, le 25 mars 2020, par la Compagnie La BaZooka, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2122-1 et R-2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et actions culturelles à l'intention du grand public à l'occasion du festival « *Et si on dansait ?* » du 13 au 28 mars 2020,

Considérant le souhait de la Commune d'inscrire ce festival dans le cadre plus large des Rencontres Essonne danse en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit de représentation du spectacle **Pillowgraphics**, le 25 mars 2020 pour 2 séances avec la Compagnie La BaZooka, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 8419,54€TTC dont 7279,50€ TTC seront versés à la Compagnie par l'association Collectif Essonne danse et 1140,04€ TTC seront versés au Producteur par la Commune d'Orsay. Cette somme est inscrite au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 MARS 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le : 03 MARS 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-46

Convention de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati (MJC Tati) et la commune d'Orsay relative à l'organisation d'un spectacle tout public à l'attention des Orcéens dans le cadre du carnaval d'Orsay 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 21 mars 2020 pour les enfants et les familles dans le cadre du carnaval d'Orsay,

Considérant l'expérience et la compétence de la MJC Jacques Tati d'Orsay dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre la MJC Jacques Tati et le producteur « Cirque Ovale – Association pour le Développement du Cirque en Essonne » pour le spectacle « La Parade du Cirque Ovale ».

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la MJC Jacques Tati pour la représentation à destination des familles du spectacle « La Parade du Cirque Ovale », le samedi 21 mars 2020 à 15 heures dans le parc Charles Boucher.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 2 500 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 06 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-47

Convention de mise à disposition du terrain honneur de rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un tournoi de tir à l'arc le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation du tournoi du Roy de tir à l'arc,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'Arc le terrain honneur de rugby et les vestiaires, le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 06 Mars 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 11 MARS 2020

De la publication le : 11 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-48

Convention de mise à disposition du gymnase Marie Thérèse Eyquem, au profit du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'un contest de Tricks le samedi 18 avril 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'un contest de Tricks,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès, le gymnase Marie Thérèse Eyquem (grande salle, salle spécialisée de gym, salle de réunion et vestiaire) le samedi 18 avril 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 12 MARS 2020

De la publication le : 12 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-49

Convention de mise à disposition du bassin intérieur, des vestiaires du stade nautique municipal au profit de l'association locale de la Croix Blanche d'Orsay pour une formation et un examen BNSSA les jeudis 28 mai, 4 et 11 juin 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association locale de la Croix Blanche d'Orsay pour une formation et un examen BNSSA,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le bassin intérieur, les vestiaires du stade nautique municipal d'Orsay au profit de l'association locale de la Croix Blanche d'Orsay, les jeudis 28 mai, 4 et 11 juin 2020

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 12 MARS 2020

de la publication le : 12 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-50

Convention de mise à disposition du pas de tir au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay – Section Tir à l'arc du 30 mars au 18 octobre 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du pas de tir pour la période du 30 mars au 18 octobre 2020 et afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition du pas de tir du stade municipal au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay – Section Tir à l'Arc.

Article 2 - La convention est consentie à titre gratuit pour une durée allant du 30 mars au 18 octobre 2020.

Article 3 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 4 de la convention.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **12 MARS 2020**

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **12 MARS 2020**
de la publication le : **12 MARS 2020**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-51

Convention de mise à disposition des bords du bassin extérieur de la piscine, au profit du Club Athlétique Orsay pour l'organisation d'une fête de fin de saison le vendredi 26 juin 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay pour l'organisation d'une fête de fin de saison,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO les bords du bassin extérieur de la piscine, le vendredi 26 juin 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 12 MARS 2020

De la publication le :

12 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-52

Convention de mise à disposition du stade nautique, au profit du Club Athlétique Orsay section natation pour l'organisation d'une fête de fin de saison de la section le vendredi 12 juin 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section natation pour l'organisation d'une fête de fin de saison de la section,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO le stade nautique, le vendredi 12 juin 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'M. D'ORSAY', 'Essonne', and 'Commune'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'David ROS'.

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 12 MARS 2020

De la publication le : 12 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-53

Convention de mise à disposition des terrains engazonnés, des terrains synthétiques et des vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay Rugby Club pour l'organisation des challenges de rugby le dimanche 14 juin 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay Rugby Club pour l'organisation des challenges de rugby,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAORC les terrains engazonnés, les terrains synthétiques et les vestiaires du stade municipal, le dimanche 14 juin 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 12 MARS 2020

De la publication le : 12 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-54

Convention de formation passée avec la Fondation ITSRS-IRTS de France Montrouge-Neuilly-sur-Marne – 1, rue du 11 Novembre – 92120 MONTROUGE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande publique,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à une agente municipale, une formation sur le thème «action collective et travail social »,

Considérant le projet de convention établi par la Fondation ITSRS-IRTS de France Montrouge-Neuilly-sur-Marne – 1, rue du 11 novembre – 92120 MONTROUGE.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fondation ITSRS-IRTS.

Article 2 - La formation se déroulera les 04 – 05 et 28 mai 2020 dans les locaux de l'ITSRS-IRTS.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 630.00€TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 12 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-55

Convention de formation passée avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne représenté par Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules 91540 MENNECY.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 10 agents, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne représenté par Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne.

Article 2 - La formation se déroulera les 15 et 16 juin 2020 dans les locaux de la mairie d'ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 305€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

12 MARS 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-56

Contrat avec l'association « SKYSOUND STUDIO» pour une fourniture de prestation musicale pour le 13 juillet 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une prestation musicale le lundi 13 juillet 2020,

Considérant le projet de contrat proposé par Madame Stéphanie HAMEAU (trésorière) représentante de l'association SKYSOUND STUDIO,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Madame Stéphanie HAMEAU concernant la prestation musicale du lundi 13 juillet 2020.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2 600€ TTC et est inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **12 MARS 2020**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller Départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Commune d'Orsay, Essonne, is partially obscured by a large, loopy black ink signature. The stamp contains the text 'ORSAY', '77-13', and 'Essonne'.

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **12 MARS 2020**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-57

Adoption du marché n°2020-04 concernant le contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/02/20 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3493878 et sur le BOAMP sous la référence 20-17363,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société AGROBIO domiciliée Bâtiment B2 Rue Paul Girod Pôle d'activités d'Ecouvès 61250 DAMIGNY a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2020-04 concernant le contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées, pour un montant forfaitaire annuel de 5 498 € HT pour la ville et de 1 724 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (contrôles mensuels et audit annuel) et avec un maximum de 3 000 € HT pour la ville et de 1 000 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (analyses complémentaires).

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Transmission en Préfecture le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-59

Objet : Adoption d'un avenant n°2 au lot n°8 (Electricité courants forts et faibles) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-165 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 8 : Electricité courants forts et faibles) à la société INSTALL PRO ELEC, domiciliée 40 avenue Robert Hooke, à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800),

Vu le projet d'avenant n°2,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au lot n°8 (Electricité courants forts et faibles) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	64 989,89	77 987,87
Montant de l'avenant n°1	11 329,79	13 595,75
Montant de l'avenant n°2	1 882,09	2 258,51
Nouveau montant du marché	78 201,77	93 842,12

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 0 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 12 0 MARS 2020
de la transmission en préfecture le : 12 0 MARS 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-60

Objet : Adoption du marché n°2020-06 concernant la collecte des dépôts sauvages sur la Commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12/03/20 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3507393 et sur le BOAMP sous la référence 20-37526,

Vu qu'une seule offre a été remise pour cette consultation,

Considérant que la société RE-SACLAY domiciliée 8 Avenue du Panama aux Ulis (91940) a remis une offre satisfaisant les besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2020-06 concernant la collecte des dépôts sauvages sur la commune d'Orsay, pour un montant forfaitaire annuel de 30 368 € HT dans le cadre du poste 1 (collectes planifiées récurrentes) et avec un maximum annuel de 17 800 € HT dans le cadre du poste 2 (collectes ponctuelles à la demande).

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020 pour sa première période. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période d'1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 MARS 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-61

Objet : Adoption du lot 5 : Blanchissage des vêtements de travail du marché n°1900074 relatif à la fourniture de vêtements de travail (en groupement de commande avec la CPS et les autres communes et leur établissement public adhérents au groupement)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1 à L.2124-2 et R2161-1 à R.2161-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention-cadre constitutive du groupement de commandes pour la fourniture des vêtements de travail,

Vu le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres décidant d'attribuer le lot n°5 « Blanchissage des vêtements de travail » à l'ESAT MOSAIC, située 2 avenue d'Amazonie - 91952 Les Ulis,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans minimum, avec un maximum annuel de 20 000 € hors taxe (pour les besoins propres de la ville d'Orsay),

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif au blanchissage des vêtements de travail (lot n°5 de l'accord-cadre 1900074).

Article 2 – Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020 pour la première période. Le marché pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. La dernière période s'achèverait alors le 31 décembre 2023.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations, objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 MARS 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 MARS 2020
de la transmission en préfecture le : 20 MARS 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-62

Objet : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis au titre du développement et de l'équipement des clubs franciliens

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement de la Fédération Française de Tennis dans le cadre du développement et de l'équipement des clubs franciliens,

Décide :

Article 1 - De solliciter la Fédération Française de Tennis pour la construction d'un Club house de tennis.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux s'élève à 491 687,50 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	423 937,56	86,22%
Fédération Française de Tennis	41 666,67	8,47%
Région Ile de France (20% sur la partie vestiaire)	26 083,27	5,30%
Total	491 687,50	100%

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 MAI 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 05 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-63

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressé,

Décide :

Article 1 – Un pavillon d'une surface de 80 m², doté d'une cave, situé 18, avenue Saint Laurent à Orsay, est mis à disposition de Monsieur Marius WACHTER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Monsieur Marius WACHTER supporte toutes les charges et taxes locatives.

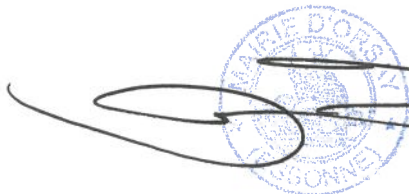
Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (452,80 €) a été versé en 2015. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 AVR 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

28/09/2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-64

Avenant au contrat de Cession du droit d'exploitation du spectacle *Pillowgraphics*, par la Compagnie La BaZooka, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 interdisant tout rassemblement réunissant de manière simultanée plus de 100 personnes et annonçant la fermeture des salles de spectacle et d'auditions en raison de la pandémie liée au virus COVID 19,

Considérant l'annulation du festival « *Et si on dansait ?* » du 13 au 28 mars 2020 dans lequel s'inscrivaient 2 représentations du spectacle *Pillowgraphics* de la Compagnie La BaZooka,

Considérant le souhait de la Commune d'Orsay et de son partenaire le *Collectif Essonne danse* de soutenir le spectacle vivant, et d'éviter de fragiliser un peu plus les artistes privés de leur travail,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Pillowgraphics*, qui acte l'annulation des 2 séances prévues le 25 mars 2020.

Article 2 - Précise que les signataires de cet avenant s'entendent sur le versement d'une indemnité à la Compagnie dont le montant s'élève à 5800€ nets de taxes qui seront réglés par le Partenaire le *Collectif Essonne danse*.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Orsay, le 13 MAI 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

13 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-65

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un club house de tennis auprès de la Région Ile de France au titre de l'aide aux équipements sportifs de proximité.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement de la Région Ile de France dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs de proximité,

Décide :

Article 1 - De solliciter la Région Ile de France pour la construction d'un Club house de tennis.

Article 2 - Le montant total et prévisionnel des travaux s'élève à 491 687,50 € HT (dont 130 416,33 pour les vestiaires) et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	409 961,16	83,38%
Fédération Française de Tennis	41 666,67	8,47%
Région Ile de France (20% sur la partie vestiaire)	26 083,27	5,30%
CPS	13 976,40	2,84%
Total	491 687,50	100%

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

13 MAI 2020

Fait à Orsay, le 13 MAI 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

13 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-66

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un club house de tennis auprès de la Communauté Paris-Saclay dans le cadre du Soutien à l'Investissement Communal (SIC).

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement de la Communauté Paris-Saclay dans le cadre de la mise en œuvre du Soutien à l'Investissement Communal (SIC) créée par la délibération n° 2017-267 du 22 novembre 2017,

Décide :

Article 1 - De solliciter la Communauté Paris-Saclay pour la construction d'un Club house de tennis.

Article 2 - Le montant total et prévisionnel des travaux s'élève à 491 687,50 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	409 961,16	83,38%
Fédération Française de Tennis	41 666,67	8,47%
Région Ile de France (20% sur la partie vestiaire)	26 083,27	5,30%
CPS	13 976,40	2,84%
Total	491 687,50	100%

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 MAI 2020**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

13 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-67

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du 11 mai 2020 édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Tennis du 04 mai 2020 portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du TCO,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du TCO afin de permettre à l'association d'utiliser les courts de tennis extérieurs pendant la période de dé-confinement,

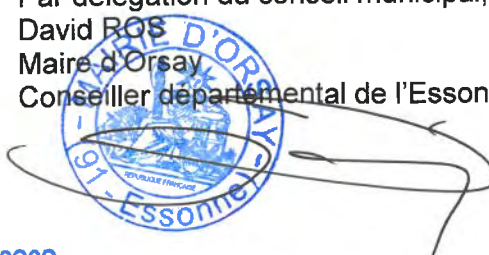
Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus,

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 15 MAI 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 15 MAI 2020
de la publication le :

15 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-68

Avenant au contrat de Cession du droit d'exploitation du spectacle « Qui a peur du rose ? », par la Compagnie ATMEN, en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 interdisant tout rassemblement réunissant de manière simultanée plus de 100 personnes et annonçant la fermeture des salles de spectacle et d'auditions en raison de la pandémie liée au virus COVID 19,

Considérant l'annulation du festival « *Et si on dansait ?* » du 13 au 28 mars 2020 dans lequel s'inscrivait une représentation du spectacle « *Qui a peur du rose ?* » de la Compagnie ATMEN,

Considérant le souhait de la Commune d'Orsay et de son partenaire le *Collectif Essonne danse* de soutenir le spectacle vivant, et d'éviter de fragiliser un peu plus les artistes privés de leur travail,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Qui a peur du rose ? » qui acte l'annulation de la séance prévues le 28 mars 2020.

Article 2 - Précise que les signataires de cet avenant s'entendent sur le versement d'une indemnité à la Compagnie dont le montant s'élève à 3900€ nets de taxes qui seront réglés par le Partenaire le *Collectif Essonne danse*.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Orsay, le 15 MAI 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

15 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-69

Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Plume, par la compagnie Kokeshi et son producteur Mikiti, en partenariat avec le Collectif Essonne danse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 interdisant tout rassemblement réunissant de manière simultanée plus de 100 personnes et annonçant la fermeture des salles de spectacle et d'auditions en raison de la pandémie liée au virus COVID 19,

Considérant l'annulation du festival « *Et si on dansait ?* » du 13 au 28 mars 2020 dans lequel s'inscrivaient 2 représentations du spectacle Plume de la Compagnie KOKESHI,

Considérant le souhait de la Commune d'Orsay et de son partenaire le *Collectif Essonne danse* de soutenir le spectacle vivant, et d'éviter de fragiliser un peu plus les artistes privés de leur travail,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Plume qui acte l'annulation des 2 séances prévues les 20 et 21 mars 2020.

Article 2 - Précise que les signataires de cet avenant s'entendent sur le versement d'une indemnité à la Compagnie dont le montant s'élève à 2750€ nets de taxes qui seront réglés par le Partenaire le *Collectif Essonne danse*.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Orsay, le 15 MAI 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

15 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-70

Adoption de l'avenant n°2 au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-166 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 9 : Revêtements de sols souples) à la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite de supprimer certaines prestations et d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	33 443,51	40 132,21
Montant de l'avenant n°1	612,85	735,42
Montant de l'avenant n°2	-1 523,60	-1 828,32
Nouveau montant du marché	32 532,76	39 039,31

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 MAI 2020

Par délégation du Conseil municipal

David RGS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



A blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text 'MUNICIPALITE D'ORSAY' and 'Essonne'. A black ink signature is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu 20 MAI 2020
de la publication le :

de la transmission en préfecture le : 20 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-71

Adoption de l'avenant n°3 au lot n°10 (Peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-167 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 10 : Peinture) à la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°3 au lot n°10 (Peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	18 605,57	22 326,68
Montant de l'avenant n°1	319,68	383,62
Montant de l'avenant n°2	250,00	300,00
Montant de l'avenant n°2	2 000,00	2 400,00
Nouveau montant du marché	21 175,25	25 410,30

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

20 MAI 2020

Par délégation du Conseil municipal

David RGS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

20 MAI 2020

de la transmission en préfecture le :

20 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-72

Convention de formation passée avec le Groupe Moniteur -10, place Charles de Gaulle – BP 20156 – 92186 ANTONY Cedex.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «gestion budgétaire et pluriannuelle des investissements»,

Considérant le projet de convention établi par le Groupe Moniteur -10, place Charles de Gaulle – BP 20156 – 92186 ANTONY Cedex. ,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le Groupe Moniteur.

Article 2 - La formation se déroulera les 26 et 28 mai 2020 dans les locaux du Groupe Moniteur.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 320€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 15 MAI 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

15 MAI 2020